

9

DEPARTEMENT  
Nord  
CANTON  
Aulnoy-lez-Valenciennes  
COMMUNE  
Aulnoy-lez-Valenciennes

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----  
ARRETE DU MAIRE  
-----

**ARRETE DU MAIRE n° 2023-04-03 FI**  
**Régie d'avance N°17 « Dépenses diverses » – Acte modificatif**

Nous, Laurent DEPAGNE, Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes ;  
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le Décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu la délibération du 11 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux dans le cadre d'une délégation accordée au titre de l'article L.2122-22, alinéas 7, du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté du maire du 5 juillet 1979 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses occasionnées par les sociétés invitées aux fêtes communales et du 14 juillet ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2001 modifiant le montant de l'avance à consentir au régisseur ;  
Vu l'arrêté modificatif du maire en date du 4 avril 2013 diminuant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ;  
Vu l'arrêté modificatif du maire en date du 14 novembre 2019 augmentant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ;  
Vu l'arrêté modificatif du maire en date du 14 avril 2021 regroupant les régies « dépenses Nr17 » et « Menues dépenses Nr 10 »  
**Considérant** qu'il convient d'ajouter dans les dépenses autorisées les dépenses de carburants ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2023 ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** – Il est institué auprès de la ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes, une régie d'avances « Dépenses Nr 17 ».

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée en Mairie d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

./

**Objet : Régie d'avance N°17 « Dépenses diverses » – Acte modificatif**

ARTICLE 3 – La régie fonctionne aux heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 – La régie paie :

- les dépenses occasionnées lors des fêtes communales et celles du 14 juillet ;
- les menues dépenses de la collectivité telles que les achats de timbres, frais postaux, paiement de tickets de stationnement, achat de petites fournitures et les frais de carburants.

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque tiré sur un compte de disponibilités de la régie ;
- par carte bancaire ;
- par virement.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur *es* qualité auprès du comptable public assignataire de Valenciennes.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonction et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, vu la mise en œuvre du RIFSEEP par la collectivité.

ARTICLE 13 – Le Maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Visa du Comptable Public

Fait à Aulnoy-Lez-Valenciennes, le **7 AVR. 2023**  
Le Maire